Convention cadre régionale visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale

Décembre 2021

- **Vu le code de la santé publique ;**

- **Vu l'article 33 de la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;**

- **Vu le décret n°2021-1654 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;**

- C**onsidérant la mesure 9 du "Pacte de refondation des urgences"** présenté par la Ministre des Solidarités et de la santé le 9 septembre 2019, qui prévoit d'encourager le développement de dispositifs de mutualisation inter-hospitalière :
  "Afin de substituer à l'intérim médical une incitation à l'entraide entre hôpitaux, des organisations coordonnées entre établissements de santé pourront être mises en place à l'échelle des territoires. Elles pourront rassembler des médecins hospitaliers disposés à intervenir au-delà de leurs obligations de service dans d'autres établissements du territoire engagés dans la démarche.
  Cette formule de mutualisation permettra d'organiser l'entraide entre les établissements de manière attractive pour les praticiens, puisque les praticiens volontaires percevront, outre l'indemnité de sujétion de garde et la rémunération des plages de temps de travail additionnel, la prime d'exercice territorial qui s'élève jusqu'à 1 000€ par mois, soit une rémunération totale supérieure au plafond légal de l'intérim médical. Des conditions de rémunération complémentaire pour les professionnels qui accepteront de s'engager dans un tel cadre seront expertisées"

- **Considérant la mesure 10 de Ma santé 2022 : Investir pour l'Hôpital**, dont l'un des leviers est de "mettre en place une rémunération attractive des gardes assurées en plus des obligations de service pour un praticien au niveau d'un Groupement Hospitalier de Territoire ou d'une région pour mieux organiser la répartition du temps médical ponctuel.

- **Considérant les conclusions du Ségur de la Santé,**

Préambule :

Dans un contexte de démographie médicale défavorable sur certaines spécialités et face à la nécessité de maintenir la continuité et la permanence des soins, la Fédération Hospitalière de France en Normandie et les établissements supports de GHT conviennent d'une convention cadre entre les établissements publics de santé et permettant la mobilisation des équipes médicales des hôpitaux de la région. Cette convention cadre fera l'objet d'une validation par l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les dérives de l'intérim médical, dont le contrôle a été renforcé par l'article 33 de la loi n°2021-502 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification.

Cette solidarité territoriale vient compléter les actions engagées avec l'appui de l'ARS depuis plusieurs années pour conforter la démographie médicale dans la région :

- Soutien financier à la prime d'exercice territorial sur les spécialités les plus en tension ;
- Financement de 71 postes par an d'assistants spécialistes régionaux ;
- Financement d'équipes médicales de territoire ;
- Financement d'études relatives à la gestion prévisionnelle des métiers et compétences sur les personnels médicaux ;
- Travaux avec les CHU et les UFR Santé sur la répartition des internes entre les établissements ;
- Lancement d'une enquête relative à l'identification des coûts engagés en matière d'intérim médical.

La présente convention cadre s'inscrit dans le nouveau dispositif dit de prime de solidarité territoriale (PST) et qui vise à faciliter les missions de remplacements ponctuels au sein d'un établissement public de santé par des personnels médicaux hospitaliers salariés d'un autre établissement public de santé, au-delà de leurs obligations de service dans leurs propres établissements.

Elle vise à l'organisation générale des relations inter-établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la PST, sachant que pour chaque mission de remplacement, une convention de mise à disposition devra être établie, pour préciser les droits et obligations du praticien remplaçant et des établissements partie.

Ce dispositif est encadré par les décrets et l'arrêté du 15 décembre 2021.

Les établissements signataires conviennent des actions suivantes :

↳ **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de réunir les établissements publics de santé de la région, sous l'égide de la FHF et avec l'appui de l'ARS autour d'objectifs partagés :

- Assurer la continuité des soins des établissements publics de santé face à la pénurie de professionnels médicaux qualifiés en particulier dans certaines disciplines ;
- Maintenir la qualité et sécurité des soins dans les établissements de santé publics ;
- Réguler et optimiser le recours aux médecins intervenants dans les établissements publics de santé de la région ;
- Offrir un cadre de travail sécurisé et transparent aux médecins des établissements publics de santé pour autoriser une activité de remplacement inter établissements dans le cadre de ce dispositif régional ;

- Limiter le recours à l'intérim médical et bannir les pratiques tarifaires inflationnistes et non réglementaires.

Au regard de ces objectifs partagés, ce dispositif devra permettre d'organiser, l'activité de remplacement médical en région Normandie, en promouvant les principes de transparence, de respect des bonnes pratiques collectives et de solidarité dans la gestion de la ressource médicale disponible à l'échelle des territoires. Ce dispositif est complémentaire à celui que mobilisent les établissements publics de santé à titre habituel (intérim, gré à gré, temps partagé…).

Dans ce cadre, il s'agit pour chacun des signataires d'assurer :

- La communication sur le dispositif auprès des équipes médicales de leurs établissements et au sein du GHT ;
- Le respect du cadre réglementaire fixé à la Prime de solidarité territoriale ;
- La connaissance en temps réel des besoins et propositions de remplacement des établissements de santé publics et des ressources médicales disponibles pour effectuer ces remplacements par le recours généralisé à une plateforme de mise en relation entre établissements en recherche de remplacements et médecins volontaires pour participer.

<u>Article 2</u> : Engagements à respecter par les signataires de la convention

Les établissements signataires de la convention s'engagent :

- À assurer la communication institutionnelle auprès des équipes médicales de l'établissement sur le dispositif de solidarité territoriale, sa philosophie et son objectif ;

- À respecter les conditions de rémunération et d'emploi prévues dans les textes réglementaires du 15 décembre 2021 relatifs à la prime de solidarité territoriale ;

- À recourir, en première intention, pour toute recherche de médecin remplaçant, au dispositif de solidarité territoriale en faisant part aux autres établissements des besoins de remplacement par tout moyen. Le recours à une plate-forme régionale de publication des besoins de remplacement sera privilégié pour assurer une transparence sur les missions de remplacement proposées par les EPS.

- À ce que l'établissement qui mobilise un professionnel médical volontaire d'un autre établissement confirme à l'établissement employeur de ce professionnel la date et horaire de mobilisation du professionnel. L'établissement employeur confirmera son autorisation pour ne pas porter préjudice à son organisation du travail, en matière notamment du respect des obligations de service et de repos de sécurité ;

- À établir à un bilan annuel du recours au dispositif de solidarité territoriale (spécialités concernées, nombre de jours de mobilisation, nombre de professionnels mobilisés, origine des professionnels). Ce bilan sera communiqué devant la CME / CMG du GHT et adressé à l'ARS.

Une charte de fonctionnement peut le cas échéant être annexée à cette convention pour préciser les modalités d'organisation retenues par les établissements (fonctionnement de la plate-forme de mise en relation, adresses de contacts, délais de prévenance pour confirmer la validation d'une mission…).

Article 3 : Spécialités priorisées dans la mise en œuvre de la convention

Toutes les spécialités ne connaissent pas la même acuité en termes de ressources de remplacement.

Au regard des difficultés remontées par les établissements, et sous réserve de la confirmation des spécialités les plus consommatrices d'intérim dans l'enquête intérim médical menée par l'ARS, les signataires font le choix de prioriser les spécialités suivantes à date de signature de la convention :

- Médecine d'Urgences
- Anesthésie -Réanimation
- Gynécologie-Obstétrique
- Psychiatrie
- Radiologie
- Médecine générale
- Gériatrie

Article 4 : Professionnels médicaux concernés

Le dispositif de prime de solidarité territoriale concerne en 1ère intention les professionnels médicaux (titulaires ou contractuels, y compris sous statut hospitalo-universitaire) exerçant à temps-plein. Sur décision expresse de l'Agence régionale de santé, il pourra être étendu aux professionnels médicaux exerçant à temps partiel.

Les professionnels médicaux sont ceux qui exercent au sein des établissements publics de santé de la région Normandie, ainsi que les professionnels médicaux exerçant dans des établissements publics d'autres régions, et dans les mêmes conditions que celles exposées dans la présente convention.

Article 5 : Rémunération des praticiens engagés dans le dispositif

Le paiement de la prime de solidarité territoriale sera réalisé par l'établissement dans lequel le praticien est nommé ou recruté. La convention individuelle signée entre l'établissement d'origine, le praticien et l'établissement d'accueil qui bénéficie de l'intervention du praticien prévoit les modalités de remboursement auprès de l'établissement d'origine.

Le montant des émoluments proposés dans ce dispositif est conforme à l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques. Il correspond à un montant forfaitaire exclusif de tout autre avantage financier et plafonné selon les conditions suivantes :

- 293,25 € par demi-journée pour une activité de jour du lundi au vendredi et le samedi matin ;
- 427,25 € par demi-journée pour une activité de nuit du lundi au vendredi, ainsi que les samedis après-midi et les dimanches et jours fériés.

Ces montants pourront être majorés de 20 % au sein des établissements de santé, sur décision de l'Agence Régionale de Santé, après avis de la commission régionale paritaire, et prioritairement pour les spécialités visées à l'article 3.

↳ **Article 6** : convention individuelle de mise à disposition

Pour pouvoir bénéficier de la PST, le praticien remplaçant s'assure de l'accord de l'établissement dans lequel il est nommé ou recruté avant la réalisation de l'activité, dans un délai permettant l'instruction de sa demande pour que la direction notifie son accord éventuel, matérialisé par la signature de la convention nominative.

Pour chaque mission, cette convention est signée par l'établissement d'accueil, l'établissement employeur et le praticien qui réalise une ou plusieurs demi-journées dans un autre établissement public partenaire. Elle précise la totalité des demi-journées réalisées par le praticien au titre du dispositif de solidarité territoriale. Elle détermine le régime des assurances et de la responsabilité.

La PST est versée au praticien par l'établissement dans lequel il est nommé ou recruté. Les modalités de son remboursement par l'établissement d'accueil sont prévues dans la convention, ainsi que les modalités des remboursements de frais.

Un modèle de convention de mise à disposition pourra être annexé à la présente convention.

↳ **Article 7** : système d'information de mise en relation entre les établissements et les professionnels médicaux

L'Agence régionale de santé proposera pour l'année 2022 la mise à disposition d'un outil de mise en relation entre les établissements publics de santé en recherche de remplacements et les professionnels médicaux volontaires pour la PST.

Dans l'attente de la mise à disposition de l'outil, la plate-forme « renforts RH Crise » pourra être mobilisée

↳ **Article 8** : **Evaluation du dispositif**

Ce dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle devant la Commission régionale paritaire présidée par l'ARS et associant les établissements publics de santé et les représentants des organisations syndicales de praticiens hospitaliers.

↳ **Article 9** : **Durée, révision et dénonciation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature par les différentes parties.

Elle est reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée aux autres par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date d'échéance.

Préalablement à sa signature, la présente convention fait l'objet d'une validation par l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Signataires :

Les établissements du GHT Rouen Cœur de Seine	
Véronique DESJARDINS - Directrice générale CHU de Rouen, CH de Neufchâtel en Bray, Gournay en Bray, CH du Belvédère,	Signé
Grégory MARTIN – Directeur CH de l'Austreberthe- Barentin	Signé
Séverine VENDRAME – Directrice CH Durécu-Lavoisier de Darnétal	Signé
Michelle MOCHALSKI- Directrice CH Asselin Hedelin – Yvetôt	Signé
Vincent THOMAS – Directeur par intérim Centre Hospitalier du Rouvray et CH du Bois-Petit	Signé
Les établissements du GHT Val de Seine et plateaux de l'Eure	
Didier POILLERAT – Directeur général CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil et Directeur par intérim Hôpital de Bourg-Achard	Signé
Jean-David PILLOT – Directeur par intérim CH Le Neubourg	Signé

Les établissements du GHT Caux-Maritime	
Valérie BILLARD – Directrice générale du CH de Dieppe, Eu et Saint Valéry-en-Caux	Signé
Les établissements du GHT de l'Estuaire de la Seine	
Martin TRELCAT – Directeur général Groupe Hospitalier du Havre et CH de Pont-Audemer	Signé
Jérôme RIFFLET – Directeur par intérim du CH de Lillebonne	Signé
Richard LEFEVRE – Directeur Général CH de Fécamp	Signé
Isabelle GERARD – Directrice Hôpital Local de Saint Romain de Colbosc	

Les établissements du GHT Eure-Seine Pays d'Ouche	
Sandrine COTTON - Directrice générale CH Eure Seine, CH de Bernay et CH DE Verneuil sur Avre	Signé
Patrick WATERLOT – Directeur Général Nouvel Hôpital de Navarre	Signé
Jean-Marc LISMONDE – Directeur Général CH de Gisors	Signé
Marianne CARDALIAGUET – Directrice CH Les Andelys	Signé
Jérôme LE BRIERE – Directeur par interim CH de L'Aigle	Signé
Les établissements du GHT Orne-Perche-Saosnois	
Jérôme LE BRIERE – Directeur général CH InterCommunal Alençon-Mamers, CH de Sées, Centre Psychothérapeutique de l'Orne	Signé
Hervé LEVERT – Directeur CH Mortagne Au Perche et Hôpital de Bellême	Signé

Les établissements du GHT des Collines de Normandie	
David TROUCHAUD – Directeur général CH de Flers, CH de La Ferté-Macé et CH de Vire	Signé
Les établissements du GHT Normandie Centre	
Frédéric VARNIER – Directeur général CHU de Caen	Signé
Stéphane PEAN – Directeur CH Argentan et Falaise	Signé
Olivier FERRENDIER – Directeur CH Aunay-Bayeux	Signé
Yannig JEZEQUEL – Directeur par intérim CH de la Côte Fleurie	Signé
Nicolas BOUGAUT – Directeur Général CH de Lisieux, CH de Pont l'Évêque et CH de Vimoutiers	Signé
Jean-Yves BLANDEL – Directeur Général EPSM de Caen	Signé

Les établissements du GHT du Mont Saint Michel	
Joanny ALLOMBERT – Directeur général du CH Avranches-Granville, Hôpital de Mortain, CH Saint Hilaire du Harcouët, Hôpital Saint-James, Hôpital Local de Villedieu Les Poêles	Signé
Stéphane BLOT – Directeur Général CH de L'estran-Pontorson	Signé
Les établissements du GHT Centre Manche	
Frédérik MARIE – Directeur général des CH de Saint-Lô et Coutances	Signé
Laurence POSTEL-PETIT – Directrice Générale du CH de Carentan les Marais	Signé
Les établissements du GHT du Cotentin	
Séverine KARRER – Directrice générale du CHPC	Signé

Convention approuvée par l'Agence régionale de santé de Normandie le 3 janvier 2022

Visa du Directeur Général de l'ARS Normandie :

Signé